



14ème législature

Question N° : 73308	De M. Lionel Tardy (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >État	Tête d'analyse >structures administratives	Analyse > probité. infractions. réglementation.
Question publiée au JO le : 03/02/2015 Réponse publiée au JO le : 11/08/2015 page : 6196 Date de changement d'attribution : 24/02/2015 Date de renouvellement : 12/05/2015		

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le Premier ministre sur le signalement des infractions pénales à la probité publique. Dans son rapport « Renouer la confiance publique » remis en janvier 2015, Jean-Louis Nadal recommande de faciliter ce signalement en harmonisant le recours à l'article 40 du code de procédure pénale (proposition 16). La procédure de signalement est en effet définie de façon éparse et mériterait d'être clarifiée pour permettre une application plus aisée. Il souhaite connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition, qui nécessiterait une circulaire de sa part.

Texte de la réponse

Il a été créé en février dernier au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice une mission chargée de réfléchir aux moyens d'améliorer, tant sur le plan de l'adaptation de la politique pénale que sur le plan des évolutions normatives, la prévention, la détection et la répression en matière de lutte contre les atteintes à la probité. A cet égard, la mission réfléchit notamment aux moyens de favoriser l'incitation au recours à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, article qui pose une obligation pour « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire » d'aviser le procureur de la République des infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.